



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 30 MAI 2024

rejetant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sollicitée par la SAS PAYS BLANCOIS PARC ÉOLIEN sur les communes de Saint-Aigny, Concremiers et Mérigny (n° AIOT : 0100023726)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-27, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1, L. 512-6-1, D. 181-15-2, R. 181-17, R. 181-34, R. 181-40 ;
- Vu l'annexe I de la directive « Oiseaux » n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée le 16 juin 2023 par la SAS PAYS BLANCOIS PARC ÉOLIEN, dont le siège social est situé Business Center 4^e étage, 3 avenue Gustave Eiffel Teleport 1 – 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et deux postes de livraison électrique situés sur les communes de Saint-Aigny, Concremiers et Mérigny ;
- Vu les demandes de compléments adressées par l'inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 20 juillet 2023 et du 9 octobre 2023 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 4 avril 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2023 ;
- Vu le mail du 7 mai 2024 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté rejetant sa demande d'autorisation environnementale et l'informant du délai de 15 jours dont il dispose pour émettre ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant émises sur le projet d'arrêté en date du 16 mai 2024 ;

Considérant la demande déposée et complétée susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, lorsque les capacités techniques et financières ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation doivent être présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne ses capacités techniques, le pétitionnaire produit des lettres d'engagement attestant que la société Pays Blancs Parc Éolien est soutenue par ses actionnaires à savoir les sociétés BETA 4, Vento et M. Baptiste Wambre en nom propre. Il indique également qu'il a confié la phase de conception du projet à la société Eolise SAS et présente une lettre d'engagement de cette société, ainsi que ses capacités techniques en ce qui concerne cette phase du projet uniquement ;

Considérant que pour ce qui est des phases de construction, d'exploitation et de cessation d'activité des installations projetées, le pétitionnaire se borne à présenter un tableau listant des exemples de sociétés pouvant être sollicitées. Ainsi, le pétitionnaire ne démontre pas qu'il bénéficie de l'appui desdites sociétés et ne présente pas les moyens humains et matériels dont elles disposent pour assurer ces missions dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et des obligations de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pétitionnaire ne présente pas de manière étayée et certaine les modalités qu'il prévoit pour disposer des capacités techniques nécessaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne ses capacités financières, le pétitionnaire se borne à produire un plan d'affaires et des lettres d'engagement attestant que la société Pays Blancs Parc Éolien est soutenue par ses actionnaires à savoir les sociétés BETA 4, Vento et M. Baptiste Wambre en nom propre. Il n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que ces sociétés disposent des capacités financières nécessaires pour les différentes étapes du projet. Par ailleurs, le pétitionnaire ne dispose d'aucun engagement d'un établissement de crédit relatif un emprunt bancaire ;

Considérant que le pétitionnaire ne démontre pas qu'il bénéficie des capacités financières permettant d'assurer la construction, l'exploitation et la cessation d'activité des installations projetées dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et des obligations de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pétitionnaire ne présente pas de manière étayée et certaine les modalités qu'il prévoit pour disposer des capacités financières nécessaires ;

Considérant qu'en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si les risques que le projet comporte pour ces espèces sont suffisamment caractérisés. À ce titre les mesures d'évitement et de réduction doivent être prises en compte ;

Considérant que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce d'oiseau migrateur, nichant en Europe et hivernant en Afrique tropicale, dont la population française est très restreinte, n'excédant pas 60 à 80 couples disséminés sur le territoire national ;

Considérant que la Cigogne noire est protégée en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé. Elle est également protégée par l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 octobre 2009 susvisée et qualifiée, en ce qui concerne la France, d'espèce vulnérable en migration et en danger en nidification ;

Considérant que la Cigogne noire est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée CR en « danger critique (CR) » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la Cigogne noire court un risque d'extinction majeur en France en raison de ses très faibles effectifs ;

Considérant qu'il résulte du comportement de la Cigogne noire que son domaine vital est constitué d'un rayon de 20 kilomètres autour de chacun des nids, à l'intérieur duquel les couples et leurs jeunes effectuent des déplacements fréquents, notamment pour s'alimenter ;

Considérant que l'étude d'impact relève que le projet est situé à environ 15 km d'un nid de Cigogne noire situé dans le département de la Vienne, et est totalement implanté dans le domaine vital de ces oiseaux ;

Considérant qu'une Cigogne noire a été observée dans l'aire d'étude immédiate du projet au cours de la période de reproduction, tandis que l'individu décrivait des cercles à moins de 50 m au-dessus du lieu-dit « Les Charraults » (à un peu plus de 500 m au sud des éoliennes E1 et E2) puis est parti en direction du nord-est, soit en direction du projet (hauteur de vol 50 à 150 m) ;

Considérant que pétitionnaire reconnaît que du fait de l'implantation du projet entre les deux vallées alluviales de l'Anglin (à l'ouest et au sud), et de la Creuse (au nord-est) qui sont potentiellement favorables à la nidification et l'alimentation de la Cigogne noire, il n'est pas exclu que l'espèce traverse l'aire d'étude immédiate en se déplaçant entre ces deux vallées durant la période de reproduction dans sa recherche de nourriture ;

Considérant que le niveau de sensibilité de la Cigogne noire à la collision avec les éoliennes ont été définis comme forts, en période de reproduction et en période de migration, par la coordination régionale LPO Pays de la Loire en septembre 2018. En outre, le pétitionnaire évalue le niveau de vulnérabilité de cette espèce vis-à-vis de son projet comme étant « très fort » en période de reproduction ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures de réduction dont notamment la mise en place, sur chaque éolienne, de dispositifs permettant la détection des oiseaux diurnes, en mettant en œuvre des systèmes d'effarouchement par alarme et de régulation des rotors ;

Considérant que le pétitionnaire ne démontre pas que les mesures qu'il propose permettent d'atteindre, en toute circonstance, une efficacité de 100 % de réduction du risque d'atteinte à la Cigogne Noire. Or, le très fort enjeu de conservation de cette espèce nicheuse ne permet pas qu'un risque de destruction d'un individu de cette espèce, aussi minime soit-il, subsiste ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le niveau d'impact résiduel de son projet relatif au risque de mortalité par collision concernant la Cigogne noire après prise en considération

des mesures d'évitement et de réduction n'est pas négligeable, ce dernier étant évalué comme très faible ;

Considérant que le risque que le projet comporte pour la conservation de la Cigogne noire étant suffisamment caractérisé, le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que l'Élanion blanc (*Elanus caeruleus*) est un rapace qui colonise progressivement la région Centre-Val de Loire depuis quelques années, mais reste très rare (quelques couples) ;

Considérant que l'Élanion blanc est protégé en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé. Il est également protégé par l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 octobre 2009 susvisée ;

Considérant que l'Élanion blanc est classé « vulnérable (VU) » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

Considérant qu'il résulte de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire que l'éolienne E4 est localisée à moins de 150 m d'un nid d'Élanion blanc. Cette espèce fréquente donc de manière avérée et régulière le site du projet et nidifie à proximité immédiate des installations projetées ;

Considérant que le niveau de sensibilité de l'Élanion blanc à la collision avec les éoliennes a été défini comme fort, tant en période de reproduction qu'en période de migration, par la coordination régionale LPO Pays de la Loire en septembre 2018. En outre, le pétitionnaire évalue le niveau de vulnérabilité de cette espèce vis-à-vis de son projet comme étant « fort » en période de reproduction et « modéré » en période de migration ;

Considérant que le pétitionnaire n'analyse à aucun moment le risque de désertion du site par l'Élanion blanc, induit par la présence à proximité immédiate d'une éolienne, d'une hauteur totale de 200 m, avec un rotor de 150 m. Il se borne à préciser, de manière qualitative, que cette espèce est susceptible de se reporter sur d'autres habitats présents aux alentours ;

Considérant que le pétitionnaire ne démontre pas que les mesures précitées permettent d'atteindre une efficacité de réduction suffisante du risque d'atteinte à l'Élanion blanc ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le niveau d'impact résiduel de son projet relatif aux risques de mortalité par collision, mais aussi de perte ou d'altération d'habitats par dérangement ou par modification des milieux, concernant l'Élanion blanc après prise en considération des mesures d'évitement et de réduction n'est pas négligeable, ces derniers étant évalués comme très faibles ;

Considérant que les risques que le projet comporte pour la conservation de l'Élanion blanc étant suffisamment caractérisés, le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que la demande déposée et complétée susvisée ne comporte pas de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant le 1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation (demandes de compléments) qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SAS PAYS BLANCOIS PARC ÉOLIEN, dont le siège social est situé Business Center 4e étage, 3 avenue Gustave Eiffel Teleport 1, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Aigny, Concremiers et Mérigny, est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PAYS BLANCOIS PARC ÉOLIEN.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Aigny, Concremiers et Mérigny et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Aigny, Concremiers et Mérigny pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, CS 81224, 33074 BORDEAUX Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les maires de Saint-Aigny, Concremiers et Mérigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'TL' followed by a horizontal line.

Thibault LANXADE